

Conseil municipal du 26 Octobre 2022 Procès-verbal

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 20 Octobre 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - P. FREON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - K. PERROIS - S. BROUILLET - F. GUIRAO - H. ROSARIO - E. CLEMENTEL - P. BERTON - C. RAFIN - S. BUTET - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à B. LAFAYE - T. DEGRANDE donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - P. ORMECHE donne pouvoir à G. MIGNON - W. BOURGEAU donne pouvoir à J.P. DESLIAS - A. DUBRUN donne pouvoir à P. FREON - S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN - S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI - T. DEGRANDE - P. ORMECHE - W. BOURGEAU - A. DUBRUN - S. RAYNAUD - S. DELIMOGEES

SECRÉTAIRE de SÉANCE : C. RAFIN

A la demande de M Berton, les modifications suivantes sont apportées au procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022 :

- Sur l'évolution de la taxe d'aménagement, M Berton a précisé : « *ce n'est pas le bon moment.* » ;
- Sur la remarque de M Berton sur l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants : « *C'est une bonne idée. 117 logements vacants c'est trop. Symboliquement, cette somme devrait être fléchée sur la rénovation de l'habitat.* », M Lévesque a ajouté : « *oui c'est une bonne idée, ça sert à ça.* » ;
- Sur les projets de construction de logements sociaux, Mme Gai a indiqué que « *la Combe à Sassou et l'Arc-en-Ciel sont des projets privés* ». Sur le Champ de Foire, elle a déclaré : « *il y a deux recours en cours* ».

Le procès-verbal ainsi modifié est adopté.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article I 2122-22 du code des collectivités territoriales :

N° 2022-17 du 20 septembre 2022 relative au contrat de cession avec « le Manteau d'Arlequin » pour la représentation théâtrale « 13 à table ».

Délibération N° 2022-101
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 portant sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics locaux,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite une subvention pour un montant de 30 000 € au titre de l'année 2022,

M Berton : « *Tu dis qu'il n'y a pas beaucoup de recettes mais la participation des familles à l'EHPA, c'est une recette.* »

M Villeger précise que l'on parle là du CCAS et non de l'EHPA Félix Gaillard. La Commune verse une subvention au CCAS qui a un budget annexe pour la gestion de la résidence Félix Gaillard. Les familles versent en effet un paiement à la résidence mais les 2 budgets, CCAS et résidence, sont différents.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR** décide :

- D'attribuer une subvention de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2022 de la commune.

Délibération N° 2022-102
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION POUR L'ACHAT DE BACS DE TRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération de Grand Cognac du 30 septembre 2021 fixant les modalités de contribution pour l'aide à l'achat de matériel de tris des déchets dans les établissements publics ;

Considérant qu'afin d'améliorer le tri sur la commune et contribuer à la valorisation des déchets, la commune de Châteauneuf-sur-Charente a pour projet d'acquérir des corbeilles de tri pour un montant de 5 000 € HT ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac favorise, par le biais d'un fonds de concours, une aide à l'acquisition de matériel de tri ;

il est proposé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 2 500 € pour ce projet.

M Berton : « *Je voulais savoir combien de bacs de tri et quelle destination.* »

M Villeger : « *6 bacs, c'est écrit.* »

M Lafaye répond que leur localisation sera définie avec Calitom au regard des besoins.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR**, décide :

- D'APPROUVER le plan de financement suivant :

Dépenses en euros HT		Recettes en €	
6 bacs de tri :	5 000	Communauté d'Agglomération de Grand Cognac (50%) :	2 500
		Commune (50%) :	2 500
TOTAL :	5000	TOTAL :	5000

- DE SOLLICITER l'attribution, par Grand Cognac, d'un fonds de concours pour un montant de 2 500 € pour l'achat de 6 bacs de tri à hauteur de 5 000 € HT ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Délibération N° 2022-103
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL – PROJET DE RÈGLEMENT ET FORFAIT TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du travail notamment article R 4121-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 5 mai et du 6 octobre 2022 ;
Vu le projet de règlement du télétravail ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que cette nouvelle organisation du travail, déjà mise en place à titre expérimental par certaines collectivités répond à 3 enjeux :

- Permettre une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable (limitation des déplacements pendulaires, réduction des gaz à effets de serre etc.) ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité auprès des jeunes générations en participant à la modernisation de l'administration et en innovant dans les modes de travail (promotion du management par objectifs qui se traduit par la confiance, la responsabilisation et le développement de l'implication au travail) ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

Il convient de se prononcer sur la mise en place du télétravail au sein de la collectivité et sur le projet de règlement relatif au télétravail.

P Berton : « *Combien de salariés y-a-t-il au sein de la Commune ?* »

M Villegier indique que le rapport social étudié en commission finances ressources humaines fait état de 47 équivalents temps plein. La collectivité a compté 52 agents en 2021.

P Berton : « *Le télétravail concerne combien d'agents ?* »

M Villegier indique que cela concerne principalement les services administratifs soit 5 à 6 agents.

M Lévesque ajoute que cela a également été proposé au responsable des services techniques.

M Berton : « *Comme je l'ai dit en réunion de travail, cela représente un danger de sentiment d'iniquité entre les services. Cela va faire un coût pour la collectivité. Ces 6 salariés ont le droit*

de travailler chez eux puisque leur poste le permet. Ils vont percevoir des indemnités. On votera pour car toutes les initiatives sont bonnes pour préserver la planète mais est-ce qu'on ne pourrait pas réfléchir en commission à une mesure compensatoire pour les agents qui n'ont pas la possibilité de télétravailler comme participer à l'achat de vélos électriques pour ceux qui doivent venir, qui n'ont pas le choix. »

M Villeger précise qu'il s'agit là de 2 sujets différents. Il se déclare favorable à mener un travail sur la mobilité douce néanmoins, ce sujet touche l'intégralité des agents. Le télétravail ne peut s'appliquer qu'à certaines missions et le forfait télétravail vient en compensation des fluides utilisés par l'agent à domicile ; un agent en télétravail chauffe un peu plus son domicile par exemple. Le télétravail ne constitue pas un avantage en soi si ce n'est que le télétravailleur n'utilise pas de moyen de déplacement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR**, décide :

- d'approuver la mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;
- d'adopter le projet de règlement de télétravail;
- d'autoriser le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail aux agents concernés conformément au décret en vigueur.

Délibération N° 2022-104
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : AUGMENTION DU POINT D'INDICE – MAINTIEN DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-20-1 précisant que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal » ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, les indemnités de fonction maximales des élus locaux se trouvent modifiées au 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 2020-45 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 fixant les indemnités des élus ;

Vu la délibération n° 2021-85, qui annexe le tableau à la délibération n° 2020-45 ;

Considérant que la revalorisation du point d'indice a eu des conséquences sur les indemnités des élus. En effet, celles-ci étant fixées en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, elles ont augmenté ;

Considérant que les élus ne souhaitent pas l'augmentation de leurs indemnités ;
Il convient de solliciter l'avis de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR DECIDE** :

- De maintenir les indemnités des élus telles qu'elles étaient perçues avant le 1er juillet 2022 comme suit et ce, à compter du 1er novembre 2022 :

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	39,884%	1 605,54 €
1er adjoint	14,28%	574,85 €
2ème adjoint	14,28%	574,85 €
3ème adjoint	14,28%	574,85 €
4ème adjoint	14,28%	574,85 €

5ème adjoint	14,28%	574,85 €
6ème adjoint	14,28%	574,85 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €
Conseiller délégué	5,797%	233,36 €

Délibération N° 2022-105
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : ACCUEIL DES STAGIAIRES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportant plusieurs changements au cadre juridique des stages ;

Considérant que La Collectivité est régulièrement sollicitée par des élèves de l'enseignement scolaire ou des étudiants de l'enseignement supérieur souhaitant être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant qu'en cas de stage, une convention tripartite est mise en place entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dans laquelle sont notamment précisés l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter ;

Considérant que seuls les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante seraient concernés. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité ;

Il convient de solliciter l'assemblée délibérante sur l'accueil de stagiaires non rémunérés.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR DÉCIDE** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de stage non rémunéré, après examen de la candidature.

Délibération N° 2022-106
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : RAPPORT SUR LE MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION ESTIVALE DU BAIN DES DAMES

Le conseil municipal,

VU les articles L 1411-1 et R 1411-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L 1121-3 du code de la commande publique, préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie dudit code

VU l'avis du comité technique en date du 06 octobre 2022

CONSIDÉRANT que préalablement à la mise en œuvre de la gestion d'un service public, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public, au vu du rapport établi sur les propositions de mode de gestion de la restauration estivale du bain des dames

M Lévesque fait un rappel de la procédure de Délégation de Service Public pour lever toute ambiguïté et incompréhension :

« Lors de la première consultation de lancement de la procédure de Délégation de Service Public, la commune a fait appel à une prestataire experte en marchés publics (notamment dans le domaine de la Délégation de Service Public) qui a procédé à la rédaction du dossier de consultation et notamment du projet de contrat à signer avec le délégataire. Ces documents avaient été validés par la commission communale de DSP avant mise en ligne sur la plateforme des marchés.

Cette commission de Délégation de Service Public a été désignée par le Conseil Municipal en date du 02 septembre 2020 pour toute la durée du mandat.

Pour rappel, les membres de cette commission sont les suivants :

Pour la liste ensemble, poursuivons et innovons pour Châteauneuf les titulaires sont Mmes Karine GAI et Aurélie DUBRUN, MM. Mickaël VILLEGGER et Bernard LAFAYE et les suppléants sont Mmes Hélène ROSARIO, Séverine BROUILLET, Marie-Hélène AUBINEAU et M. Jean-Paul DESLIAS ;

Pour la liste Energie et Passion, la titulaire est Mme Claire TESSIER et la suppléante est Mme Sylvie RAYNAUD.

Les étapes de la procédure de mise en place d'une Délégation de Service Public sont les suivantes:

- *Saisine du comité technique pour avis sur le mode de gestion*
- *Délibération du Conseil Municipal actant le principe de la Délégation de Service Public*
- *Publication de l'avis de concession*
- *Réception des plis*
- *Ouverture des plis par la commission, examen des offres et formulation d'un avis*
- *Négociation (facultative)*
- *Envoi de la convocation du Conseil Municipal 15 jours avant avec le rapport*
- *Délibération du Conseil Municipal sur le choix du délégataire et le contrat de délégation*
- *Transmission de la délibération au contrôle de légalité*
- *Insertion presse de l'attributaire*
- *Information des candidats non retenus (pas obligatoire)*
- *Signature du contrat, transmission au contrôle de légalité avec toutes les pièces de la consultation et notification au concessionnaire »*

M Berton : *« La 1^{ère} Délégation de Service Public date de 2020. Je pense que le monde a un peu changé en 2 ans. Tout le monde est un peu dans le dur. Il aurait été intéressant de retravailler ça ensemble en commission ou par d'autres biais pour voir si aujourd'hui cette DSP est une bonne solution. On sait bien que dans les mois à venir, pour les entreprises, ça va être de plus en plus compliqué. Le propos c'est de dire que ce que vous aviez proposé l'an dernier, est-ce que ce n'aurait pas été la bonne solution car il y a plus de souplesse, ça aurait pu permettre à plus de personnes de postuler. Je pense que les potentiels candidats ont besoin d'un peu de souplesse pour pouvoir postuler. »*

M Lévesque indique qu'il n'y a pas eu d'offre en réponse à la DSP l'année précédente. Il a ensuite été fait appel à une occupation du domaine public et là non plus, il n'y a pas eu de réponse.

M Berton : *« Cela avait été fait très tard parce qu'il n'y avait pas eu de réponse pour la DSP donc du coup ça a été un peu difficile. Je trouve dommage que l'on n'ait pas eu le temps de discuter avant. Aujourd'hui, la conjoncture est un peu différente qu'il y a 2 ans et ça aurait été intéressant de savoir si on veut une DSP ou si on essaie de trouver une solution plus flexible. »*

M Lévesque déclare que la conjoncture est difficile également pour des gens qui voudraient répondre à une occupation du domaine public.

M Berton : « *Ce ne sont pas les mêmes contraintes. Il n'y a pas tout ce que tu as énoncé là : entretien des espaces... Il y a des choses qui ne sont pas exactement les mêmes dans une procédure plus allégée.* »

Concernant l'entretien des espaces, s'agissant de la cuisine et de ses abords, M Villeger précise qu'il doit être fait, qu'il s'agisse d'une DSP ou d'une ODP. Il précise qu'une DSP permet d'assurer de la visibilité au délégataire sur plusieurs années en permettant un amortissement des investissements sur 4 ans. L'ODP en revanche, plus précaire, ouvre la porte à des candidats qui vont potentiellement avoir des difficultés à justifier un investissement auprès des organismes financiers et donc qui disposent déjà de matériel. Pour rappel, dans la DSP, le cahier des charges est relativement simple et il n'y a pas d'exigence financière de la collectivité, le candidat propose le montant de sa redevance, contrairement à une ODP où c'est la collectivité qui fixe le montant.

M Berton : « *Ce ne sont pas les mêmes gains pour la Collectivité à la fin. Sur l'utilisation du domaine public, on n'est pas sur des sommes qui sont identiques à la Délégation de Service Public.* »

M Villeger rappelle qu'en DSP, le candidat a toute liberté pour fixer le montant de sa redevance. Le seul frein que pourrait poser la DSP réside dans la modalité de réponse par le dépôt sur une plateforme mais le candidat peut se faire accompagner sur ce point. La réponse à une ODP se fait sur simple dépôt de courrier à la Mairie. Il rappelle qu'une DSP est bien plus confortable pour celui qui exploite qu'une ODP. Par ailleurs, la procédure est lancée plus tôt cette année pour permettre aux potentiels candidats de travailler leurs candidatures et d'anticiper sur les recrutements.

M Lévesque conclut en indiquant que des personnes sont d'ores et déjà intéressées par la restauration au Bain des Dames et fait un rappel des échéances à venir, si toutefois la DSP était retenue.

M Berton : « *On a passé 2 années compliquées sur le Bain des Dames et je pense vraiment que l'on aurait pu prendre un petit peu de temps pour travailler cela. On n'est pas contre la DSP mais je pense qu'on aurait pu y réfléchir un peu avant de présenter ça en délibération. On va s'abstenir.* »

APRÈS avoir pris connaissance du rapport établi sur les propositions de mode de gestion
APRÈS en avoir délibéré, **PAR 24 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** le principe de déléguer, par convention, le service public de la restauration estivale de l'aire de loisirs du Bain des Dames à un opérateur économique pour une durée de 3 années renouvelable pour une saison, sur la base des caractéristiques attendues par la Commune indiquées dans le rapport présenté par Monsieur le Maire
- **AUTORISE** le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.

Délibération N° 2022-107
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : RÉNOVATION DE FAÇADE – OCTROI D'UNE AIDE À UN PARTICULIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2019 portant extension de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) inscrit à l'opération Cœur de Ville de Cognac, aux communes de Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac,
VU la délibération en date du 02 Septembre 2020 portant sur l'acceptation du règlement régissant l'octroi d'une aide municipale pour le ravalement des façades dans le cadre de cette opération de revitalisation des territoires,
VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Anthony SANTIAGO pour des travaux réalisés sur son immeuble situé 10 bis Rue Aristide Briand, dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu l'avis favorable de la commission en charge de l'examen des demandes,

M Berton : « ça fait plaisir d'avoir des dossiers, c'est une bonne chose. »

M Lévesque précise qu'un récapitulatif des aides communales attribuées sera présenté lors du prochain Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR** :

- ✓ ACCEPTE l'octroi d'une subvention d'un montant de 2 400 Euros, à Monsieur Anthony SANTIAGO pour les travaux réalisés sur la façade de son immeuble sis 10Bis rue Aristide Briand selon les modalités de calcul prévues dans le règlement.

Montant HT des travaux pour la façade : 6 932.00 euros
Aide 15 % : 1 039.80 Euros
Montant HT des travaux pour les menuiseries : 12 945.00 euros
Aide 15 % : 1 941.75 euros
Montant total : 2 981.55 euros

En application du règlement régissant l'octroi de l'aide, le montant accordé est plafonné à 2 400 Euros, le bâtiment étant situé dans le périmètre ABF.

- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022.

Délibération N° 2022-108
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE – MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale et dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans la partie relative à l'éclairage,

Considérant la volonté municipale d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies, et notamment, dans le contexte des évolutions de coûts énergétiques, la municipalité doit engager des actions à court terme pour réaliser des économies en termes de consommation,

Considérant qu'en ce qui concerne l'éclairage sportif, des propositions ont été évoquées avec les Présidents des associations concernées et qu'un regard attentif sera porté sur la mise en place de ces propositions,

Considérant qu'en ce qui concerne l'éclairage public, des modifications sont proposées en fonction des sites,

M Villeger fait part d'une première information du SDEG relative au tarif bleu de l'électricité dont le montant serait multiplié par 4,5. A cela s'ajoute l'augmentation du point d'indice qui va générer un coût supplémentaire de 100 000 € par an. Il souligne la réelle nécessité de mener des actions d'économies pour maintenir le budget. Il précise que certaines collectivités, notamment celles qui comptent moins de 10 agents bénéficient d'un bouclier tarifaire, ce qui n'est pas le cas de Châteauneuf. Certaines pistes de compensation, encore imprécises, sont à l'étude dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2023.

M Lévesque ajoute que des actions vont être menées dans toutes les salles communales et auprès des associations consommatrices d'énergie dont les Présidents ont été vus par M Fréon. Les citoyens sont appelés à faire des efforts de par l'éclairage public mais la collectivité et les associations également. Il précise que le stade de foot représente le poste le plus important de la commune en termes de consommation d'électricité.

M Berton : « Les associations sont conscientes de cela. Des propositions ont été faites je pense. »

M Lévesque indique que le Club de Foot a déjà été reçu l'an passé pour faire des efforts sur l'année 2022. Or, les consommations relevées en septembre 2022 correspondent à celles de l'année 2019 dans son intégralité alors que des actions réelles ont été menées.

M Berton indique que les pylônes sont utilisés en plus petite quantité et qu'ils sont éteints dès la fin de l'activité. Il ajoute que des spots LED ont été mis en place à Bellevigne pour des prix moins élevés que ceux qui avait été évoqués en commission.

M Villegier ajoute que le travail mené par M Fréon porte en effet ses fruits puisque l'on peut constater que moins de pylônes sont allumés. La commune doit être facilitatrice pour que l'activité soit maintenue. Néanmoins, il convient d'étudier les pistes d'économies d'énergies et d'accompagner la mutation des entraînements vers le terrain annexe. Il ajoute que le complexe François Gabart, dont le taux d'occupation est très élevé, représente le 3^{ème} poste de dépenses énergétiques de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac. La Communauté d'agglomération travaille également sur des pistes d'économies d'énergie.

M Fréon évoque également le terrain de tennis où des LED vont être installées sur le 1^{er} court ce qui permettra d'évaluer les résultats sur ce terrain. Le nombre de projecteurs de la salle de tennis, actuellement à 24, va être réduit.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR** décide :

- **De modifier les horaires de l'éclairage public comme suit :**
 - Période du 1^{er} octobre au 31 mars : coupure entre 22 heures et 6 heures,
 - Période du 1^{er} avril au 30 septembre : coupure générale de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune,
 - Sentier du Bain des Dames : éclairage seulement le soir en période hivernale avec coupure à 19 heures.
- **D'effectuer des coupures ponctuelles de candélabres :**
 - Diminution ponctuelle du parc actif de candélabres suivant une répartition sélectionnée en centre bourg de l'ordre de 1 sur 2 candélabres,
 - Coupure totale pour les villages hors centre bourg et sur la déviation.
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande pour application immédiate auprès du SDEG16,**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

Délibération N° 2022-109
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOUR DES COLLÉGIENS CASTELNOVIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitées permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

Vu la délibération n° 2022-22 du 23 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant que, dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune souhaite accompagner financièrement les familles castelnoviennes pour le paiement du séjour au Chambon organisé par le collège afin de favoriser les pratiques sportives et contribuer à développer l'autonomie des adolescents,

Considérant que les enfants scolarisés en 4^{ème} au collège Maurice Genevoix participent à un séjour au Chambon du 7 au 10 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR** décide :

- D'octroyer 10 € par nuitée et par élève castelnovien, soit un montant total de 30 € par élève,

- De prendre un arrêté nominatif pour chaque famille castelnovienne concernée afin d'effectuer le versement à la famille après réception du coupon et du relevé d'identité bancaire,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 658822 service « collège »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette action.

Délibération N° 2022-110
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : MUTUALISATION - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES, RESIDENCE FELIX GAILLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestations de services entre la commune et le centre communal d'action sociale pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées, résidence Felix Gaillard ;

Considérant que trois grandes dispositions sont prévues par les textes pour mutualiser les compétences et les savoir-faire des collectivités territoriales entre elles : la mise à disposition de services ; l'établissement de services communs et la prestation de services ;

Considérant que sur le principe de libre administration des collectivités et par similitude des possibilités ouvertes de mutualisation au sein d'un bloc local, établissement public de coopération et communes membres, il est proposé une mutualisation entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale au profit du foyer pour personnes âgées, résidence Félix Gaillard ;

Considérant que cette mutualisation vise à rechercher les personnes ressources en matière de ressources humaines et commande publique. Plus précisément, il s'agit pour le personnel du foyer pour personnes âgées de pouvoir s'appuyer sur l'expertise des agents municipaux et consulter ces référents lors d'un questionnement intéressant la carrière des agents, le recrutement ainsi que les modalités relatives à la commande publique et le suivi de travaux complexes ;

Considérant que deux agents sont principalement identifiés sur ces sujets ; il s'agit de l'agent affecté au secrétariat de l'action sociale et du directeur du service technique ;

Considérant que cette méthode consisterait à convenir d'une prestation de services : le service étant la consultation en vue d'obtenir l'expertise et la connaissance du domaine pour permettre aux agents du foyer Félix Gaillard d'accomplir leurs missions ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la mise en place d'une prestation de services entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, résidence Felix Gaillard.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR**, décide :

- D'approuver le projet de convention de prestations de services mutualisés entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, résidence Felix Gaillard;
- D'autoriser M le Maire à signer cette convention.

Délibération N° 2022-111
Conseil Municipal du 26 octobre 2022

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L' AVANT SCÈNE DE COGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 portant sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant la programmation de la représentation de la comédie « Ubu » d'Olivier Martin-Salvan, prévue le 7 décembre 2022 à la salle des Fêtes de Châteauneuf-sur-Charente par l'Avant-Scène de Cognac, pour un budget total de 6 670 €,

Considérant la volonté municipale de faciliter l'Avant-Scène de Cognac dans la délocalisation de ses spectacles,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR** décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Avant-Scène de Cognac,
- Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget principal 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette action

QUESTIONS DIVERSES

M Berton : « Je voudrais, *au nom des citoyens castelnoviens, remercier la Commune et les services techniques pour l'installation de l'abribus à la gare. Autre question des citoyens : Y-aura-t-il un marché de Noël ?* »

Mme Brouillet répond qu'il y aura une fête de Noël mais pas de marché, au regard des expériences précédentes.

M Berton : « vous avez rencontré les parents d'élèves ? »

Mme Brouillet indique que la convocation a été faite.

La séance est levée à 21h30.

Pour extrait conforme
Le maire
Jean-Louis LEVESQUE

Madame Claire RAFIN
Secrétaire de séance